



## COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2024

**19 PRESENTS :** MARTINET Jean Claude, CHAMPIOT Serge, NOWOTNY Dominique, DUPRAZ Anne, MARMORAT Sébastien, SIBUE Alain, DUPARC Stéphane (suppléant de GUAZZONI Nathanaël), COURBOIS François, SALLES Dominique, PELLETIER Marie Claire, POMEON Nathalie, EXERTIER Pascal, DAZY André, PILLET Daniel, BERGER SABATTEL Jean Yves, SYMANZIK Michel, SCHOERLIN Christophe, AUDER Marie-Line, RAFFIN Gilles

**3 EXCUSES :** BOUCLIER Evelyne, JOLY Jean François (donne pouvoir à SYMANZIK Michel), FIELBARD Virgile

**4 ABSENTS :** BOUNHOURE Jean Pierre, RIGHETTO Gilles, VALLANT Ronald, MESTRALLET Jean Claude

Monsieur le Président, Alain SIBUE, ouvre la séance à 18h05 après avoir obtenu les signatures des présents.

Il accueille Madame Marie Claire PELLETIER, déléguée de l'eau nommée sur la commune de la Croix de la Rochette suite à la démission de Monsieur Georges CHAMPLONG.

Monsieur François COURBOIS est désigné secrétaire de séance.

### Délibération n° 1 : PRIX DE L'EAU

Le Président annonce les tarifs pratiqués sur les années antérieures (pour mémoire 1.50€ HT l'eau consommée en 2024).

Il rappelle également que les ventes d'eau sont les seules ressources du Syndicat des Eaux et que les travaux engagés sur les années à venir sont importants financièrement.

Le Président propose de mettre le prix du m<sup>3</sup> d'eau à 1.70€ HT pour la consommation 2025, soit une augmentation de 0.20€ HT. Un débat est ouvert sur cette augmentation.

Les dates d'exercices des différentes tournées de relève sont ici rappelées.

#### Consommation Eau 2025

Tournées	Période de Facturation
LA ROCHETTE	1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
COMMUNES	1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
LA CROIX DE LA ROCHETTE	1er février 2025 au 31 janvier 2026
ARVILLARD	1er février 2025 au 31 janvier 2026
VILLAROUX	1er mars 2025 au 28 février 2026
DETRIER	1er mars 2025 au 28 février 2026
ETABLE	1er avril 2025 au 31 mars 2026
ROTHERENS	1er mai 2025 au 30 avril 2026

Tournées	Période de Facturation
VILLARD SALLET	1 <sup>er</sup> mai 2025 au 30 avril 2026
CHAPELLE BLANCHE	1 <sup>er</sup> mai 2025 au 30 avril 2026
BOURGET EN HUILE	1 <sup>er</sup> avril 2025 et 30 mars 2026
LES MOLLETES	1 <sup>er</sup> juin 2025 au 31 Mai 2026
LAISSAUD	1 <sup>er</sup> juin 2025 au 31 mai 2026
PRESLE	1 <sup>er</sup> octobre 2025 au 30 septembre 2026
LE PONTET	1 <sup>er</sup> octobre 2025 au 30 septembre 2026

Précision est ici faite que le changement de tarif du m3 d'eau sera effectué au début de chaque exercice rappelé ci-dessus.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer le prix de 1.65€ HT/m3 pour l'eau consommée sur l'exercice eau 2025.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

### Délibération n°2 : PRIX DES INTERVENTIONS

Le Président rappelle les tarifs des interventions pratiquées en 2024.

Un débat est ouvert. Au vu de l'augmentation du prix du mètre cube d'eau, il est proposé de ne pas augmenter les montants :

INTITULE	PRIX HT 2024	PRIX HT 2025
Heure de main d'œuvre agents du Syndicat des Eaux	62.00 €	62.00 €
Frais de coupure et réouverture pour non-paiement	95.00€	95.00€
Changement de compteur gelé	110.00 €	110.00 €
Ouverture eau Fermeture d'eau	25.00 € 25.00 €	25.00 € 25.00 €
Rappel de lettre recommandée pour non-paiement	31.00 €	31.00 €
Abonnement compteur eau	52.00 €	52.00 €
Frais d'adhésion	20.00 €	20.00 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer les prix ci-dessus pour l'année 2025, à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président informe le Comité Syndical que les redevances perçues par l'Agence de l'Eaux incitent à réduire les pressions exercées sur les milieux aquatiques et permettent à l'Agence de financer son programme d'intervention visant notamment à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions.

Le Comité Syndical,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhone Alpes Méditerranée Corse ;
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhone Alpes Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhone Alpes Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43€ HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhone Alpes Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05€HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5.5%.

Il est demandé par le Comité Syndical d'informer au préalable les abonnés de cette augmentation. (Journal, site internet...)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à 0.01€HT/m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- De fixer à 0.43€HT/m3 le tarif de redevance pour consommation d'eau à 0.43€ HT/m3 pour l'année 2025.

Pour : 18

Contre : 1

Abstention : 1

**Délibération n°4 : PRIX DE L'EAU 2025 LA TABLE**

Le Président rappelle que le Syndicat des Eaux distribue les deux tiers de l'eau consommée sur la commune de la Table via les raccordements au hameau les Curtets et le pompage de la Provenchère.

Ce volume est facturé annuellement à la commune.

Un débat est ouvert. Le Président aborde la situation financière de la commune. Il est proposé de baisser le prix du mètre cube par rapport à l'année dernière.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les dates d'exercice de consommation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.
- Décide de fixer le prix du mètre cube d'eau à 1.30€ HT pour la consommation 2025 facturation 2026

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 1

**Délibération n°5 : ENGAGEMENT DES INVESTISSEMENTS 2025**

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre budgétaire / article/opération	Montant voté budget primitif 2024	Montant autorisé avant le vote BP 2025
<b>CHAPITRE 20</b>		
2032 - Frais de recherche et de développement	100 000 €	25 000 €
2051 - Concessions et droits similaires	1 000 €	250 €
2088 - Autres immobilisations corporelles	1 000 €	250 €
<b>CHAPITRE 21</b>		
2111 - Terrains nus	10 000 €	2 500 €
21355 – Aménagement bâtiments administratifs	40 000 €	10 000 €
21531 – Réseaux d'adduction eau	100 €	25 €
21561 - Service de distribution d'eau	100 €	25 €
2183 - Matériel de bureau et informatique	4 000 €	1 000 €
2188 - Autres	15 500 €	3 875 €

Vu le CGCT,  
Vu le budget M49,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement gérées sur les crédits inscrits au budget jusqu'au vote du budget primitif 2025 et ce dans la limite des montants et des affectations décrites ci-dessus.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

#### Délibération n°6 : FIXATION DES PRIX DES PIECES REFACTUREES SUR L ANNEE 2025

Le président rappelle la demande de l'année dernière du Service de Gestion Comptable de Chambéry pour prendre en charge les titres émis concernant les facturations des pièces aux abonnés, sur de la fourniture et des créations de branchement.

Le motif était le suivant : « En présence d'une créance faisant application d'un tarif, le comptable doit également vérifier que le tarif a été régulièrement approuvé par décision exécutoire de l'assemblée délibérante et que le titre de recette fait une exacte application de ce tarif »

Il est précisé que « Toutefois, la responsabilité du comptable n'est pas engagée si le titre de recette résulte d'une volonté de la collectivité de ne pas appliquer le tarif légalement établi ».

Le technicien chargé de l'établissement des factures se base aux prix catalogues fixés par les fournisseurs chaque année, auxquels il applique une marge pour la revente (comprenant les frais de stockage et de fonctionnement notamment).

Il convient donc de reprendre une délibération afin de fixer le taux de marge à appliquer sur les prochaines factures.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le taux de marge de 25% à appliquer sur les prix d'achat suivant les catalogues fournisseurs de l'année en cours.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

#### Délibération n°7 : EMPRUNT CHAMBRE DE MINERALISATION

Le Président présente un bilan de l'avancement du dossier de construction de la nouvelle chambre de minéralisation et informe le Comité Syndical que pour le moment aucune subvention n'est attribuée.

Il remercie le technicien études et travaux du Syndicat des Eaux, Théo FERNANDEZ, pour son travail.

Monsieur Jean Claude MARTINET, délégué de la commune de ARVILLARD, demande à assister aux réunions de la Commission finances. Le Président accepte la demande en précisant que sa participation sera uniquement consultative.

Les travaux sont estimés à 2.6 millions d'euros. Il convient d'emprunter la totalité de la somme.

Une consultation a été réalisée auprès de quatre organismes bancaires.

Le Président fait part au Conseil Syndical de la réception des propositions de banques avec un accord de principe sur le montant retenu de 2.6 millions d'euros.

La commission finances réunie en date du 9 décembre 2024 a rendu un avis favorable pour la souscription d'un emprunt de 2.6 millions d'euros maximum.

Il a été décidé de retenir deux banques pour la consultation définitive : l'Agence France Locale et la Caisse d'Epargne.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 9 décembre 2024,
- Décide de réaliser un emprunt de deux millions six cent mille euros, 2 600 000 euros, destiné au financement du chantier de la construction de la nouvelle chambre de minéralisation au Praz du Vion sur la commune de la Table.
- Autorise le Président à signer le contrat et pièces afférentes portant souscription de 2 600 000 euros maximum.
- Autorise la commission finances à décider du choix de l'attributaire et des conditions.
- Confère, en tant que besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Président pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêts à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

#### **Délibération n°8 : APPROBATION RAPPORT SUR L'EAU**

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Le RPQS doit contenir à minima les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA (service correspondant à l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement)

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport sur l'eau sera également mis en ligne sur le site internet du Syndicat des Eaux.

Après présentation de ce rapport, le comité syndical à l'unanimité :

- Adopte les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2023
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

#### **DISCUSSION ADHESION COMMUNE DE LA TABLE**

Monsieur le Président revient devant le comité syndical pour évoquer le projet d'adhésion de la commune de la Table.

Il fait part au comité syndical du fait que la commune a été récemment bénéficiaire d'une subvention de l'Agence de l'Eau afin de réaliser des travaux de rénovation du réseau AEP secteur Les Côtes.

Monsieur Stéphane DUPARC, délégué suppléant de la Chapelle Blanche, demande à nouveau qu'une étude technico économique soit réalisée afin d'avoir tous les éléments pour décider de l'adhésion.

Le Président accepte. Un devis pour cette prestation sera demandé à AGATE.

Au vu de ces derniers éléments, et du contexte de la reprise de la compétence eau par la Communauté de Communes Cœur de Savoie probablement en Janvier 2026, le débat concernant l'adhésion de la commune de la Table est reporté ultérieurement.

### Délibération n°09 : RENOUELEMENT CONTRAT DUREE DETERMINEE

Le Président précise les éléments suivants :

Monsieur Basile QUINTIN a été recruté sur un contrat à durée déterminée suite à la démission d'un agent titulaire en 2023. Le contrat prévoyait un renouvellement d'un an si la recherche d'un candidat statutaire se révélait infructueuse.

Une vacance d'emploi a été effectuée sur le site emploi territorial, suivie d'une offre diffusée en ligne. Aucun titulaire n'a postulé.

Suite à la procédure et compte tenu que l'agent Basile QUINTIN apporte satisfaction, il convient d'autoriser le renouvellement de son contrat.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent sur le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C pour effectuer les missions de fontainier à temps complet

- Le contrat à durée déterminée sera conclue pour une durée de 4 mois sans période d'essai, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 avril 2025.

- La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012, article 6411

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

### Délibération n°10 : ADHESION CONVENTION PREVOYANCE CDG 73

Le Président rappelle au comité syndical que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. (cf. articles l'article L.827-9 et L827-11 du CGFP).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ». Par ailleurs, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement, fixe le montant minimum de cette participation à 7 euros pas agent et par mois.

Il est rappelé que le Cdg73 a conclu une convention de participation sur le risque « Prévoyance », qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et qui a été souscrite avec le groupement Diot Siaci (courtier gestionnaire) / IPSEC (institut de prévoyance assureur – groupe Malakoff Humanis).

Dans le cadre de la négociation menée par le Cdg73 afin d'obtenir une prolongation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026, l'assureur a donné son accord pour que les collectivités et établissements publics qui n'adhèrent pas encore à cette convention, puissent le faire au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'adhérer à la convention de participation sur le risque « Prévoyance » portée par le Cdg73, ce qui permettra aux agents qui le souhaitent de pouvoir bénéficier de garanties solides et de qualité. Cet effort de la collectivité constitue également un élément d'attractivité dans une période où les tensions sont fortes sur les recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC à compter du 1er janvier 2022 et les avenants n°1 et 2 à ladite convention,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 octobre 2024,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat des Eaux d'adhérer à la convention de participation pour en faire bénéficier ses agents,

### **Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- options supplémentaires au choix de l'agent :
  - o perte de retraite ;
  - o capital décès (à 100% ou à 200%) ;
  - o rente conjoint ;
  - o rente éducation ;
  - o maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent placé en longue maladie, maladie longue durée ou grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

**Article 2 :** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera versée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui a été conclue entre le Cdg73 et le groupement constitué de SIACI Saint-Honoré et de l'IPSEC.

**Article 3 :** de fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit : 12€ par mois et par agent.

La participation employeur sera versée directement à l'agent.

**Article 4 :** d'approuver la convention d'adhésion avec le Centre de gestion de la Savoie et d'autoriser le Président à la signer.

**Article 5 :** d'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0



**Le Président expose :**

- que conformément aux articles L731-1 et suivants du Code général de la Fonction Publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public détermine le type d'actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à la disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant. Défini par le Code du travail, le titre restaurant est un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux agents pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix du repas consommé,
- que sur demande des collectivités et établissements publics situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort.
- qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Cdg73 a conclu avec la société EDENRED France un contrat-cadre relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres-restaurant pour les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Par le nombre d'agents concernés, ce contrat mutualisé propose la gratuité des prestations et des services proposés (absence de frais gestion),
- que cette prestation proposée par le Cdg73 est financée dans le cadre de la cotisation additionnelle, dont s'acquittent les collectivités et établissements publics affiliés,
- que les titres restaurant sont financés conjointement par l'employeur qui prend à sa charge une partie de la valeur des titres, et par les agents qui prennent à leur charge l'autre partie. Un même agent ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Sont exclus du dispositif les agents bénéficiant de la prise en charge de leurs frais de repas. Un titre restaurant est retiré par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congés annuels, congés RTT, congé-formation, etc...),

Le comité syndical, invité à se prononcer,

VU l'exposé du Président et sur sa proposition,

**Après en avoir délibéré,**

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la délibération n°62-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

Vu la délibération n° 64-2024 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 juin 2024,

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat cadre « titres restaurant » proposé par le Cdg73 afin de permettre aux agents de bénéficier de cette prestation.

**Par ces motifs, l'assemblée délibérante :**

**DECIDE** d'adhérer au contrat cadre du Cdg73 pour la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**FIXE** la valeur faciale du titre restaurant à 8 €

**FIXE** le taux de la participation employeur à 50 %

**APPROUVE** la convention d'adhésion au contrat cadre de prestations d'action sociale mutualisées, relatif à la fourniture, la livraison et le conditionnement de titres restaurant, pour les collectivités et établissements publics affiliés au Cdg73,

**AUTORISE** le Président à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

**INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,

**AUTORISE** le Président au nom et pour le compte de la collectivité, toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

### ADHESION ASSOCIATION ARCADE

Le Président avait demandé au Comité Syndical de réfléchir à un nouveau partenariat avec l'association ARCADE, pour un projet portant sur de la coopération décentralisée avec la commune de BANDAFASSI au Sénégal.

Pour rappel, depuis 2005, avec la loi OUDIN SANTINI, les collectivités françaises peuvent attribuer entre 0 et 1% de leur budget eau pour financer les projets de solidarité internationale notamment dans le domaine de l'eau. Cette participation permettrait à l'association d'accéder à d'autres financements plus importants, notamment avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Il rappelle que le premier partenariat en faveur du Mali avait été annulé suite aux conflits dans le pays.

Le Président propose une participation à hauteur de 1 centime par m3 consommé.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- Refuse de réaliser un partenariat avec l'association ARCADE.

Pour : 7

Contre : 10

Abstention : 3

### DIVERS

- Le Président fait un point sur les travaux effectués sur l'année 2024.
- Un point a été fait sur la reprise de compétences par la Communauté de Communes Cœur de Savoie en Janvier 2026. Dans ce contexte, une réunion avec le groupe de sauvegarde du Syndicat et Maitre Ana Maria SMOLINSKA sera envisagée dans le mois de Janvier avant d'aborder l'avenir du Syndicat des Eaux.
- Le Président fait part du courrier établi par les maires de la Vallée des Huiles le 21 octobre 2024. Sur ce point, le Président maintient son avis sur le sujet des pistes forestières. Le Syndicat des Eaux ne se portera pas maître d'ouvrage pour des travaux ne le concernant pas.
- Le Président demande aux maires de donner dans la mesure du possible leurs prévisions de travaux sur leurs communes en 2025.
- Suite à une remarque de Monsieur DUPARC, le Président prend bonne note de l'obligation de l'envoi des convocations des réunions du comité syndical par mail aux mairies adhérentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Le Président  
Alain SIBUE

